AB/AM
BURKINA FASO
-----Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2023- 0843 /PRES- TRANS/PM/ MJDHRI/MEFP portant approbation des Statuts particuliers du Fonds d'Assistance Judiciaire (FAJ)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Ma Fue 0073 1 du 1210 H2023 s, _ ghumburg

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu Le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0927/PRES-TRANS du 25 octobre 2022 portant Composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2022-0569/PRES-TRANS/PM/MJDHRI du 04 août 2022 portant organisation du Ministère de la Justice et des droits humains chargé des relations avec les Institutions;

Vu la loi n°022/99/AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile;

Vu la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale;

Vu le décret n°2016-185/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 11 avril 2016 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso;

Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 28 avril 2023

DECRETE

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds d'Assistance Judiciaire (FAJ) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2016-341/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 04 mai 2016 portant approbation des statuts particuliers du Fonds d'Assistance Judiciaire.

Article 3: Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 juillet 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions,

Garde des Sceaux

Edasso Rodrigue BAYALA

STATUTS PARTICULIERS DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

TABLE DES MATIERES TITRE II : DE LA TUTELLE...... TITRE III: DES MISSIONS - ATTRIBUTIONS ET PRINCIPES DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE......3 TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT...... 4 CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION......4 SECTION I: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION......4 SECTION III: ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'Assistance Judiciaire (FAJ) sont régis par les présents statuts particuliers et les dispositions légales et règlementaires en vigueur au Burkina Faso notamment la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux.
- Article 2: Le Fonds d'Assistance Judiciaire est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

 Son siège est à Ouagadougou.

TITRE II: DE LA TUTELLE

- Article 3: Le Fonds d'Assistance Judiciaire est une structure à but social placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Justice et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.
 - Article 4: Le Ministre de tutelle technique veille à ce que l'activité du Fonds d'Assistance Judiciaire s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière d'accès à la justice.
 - Article 5: Le Ministre de tutelle financière veille essentiellement à ce que l'activité du Fonds d'Assistance Judiciaire s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

TITRE III : DES MISSIONS - ATTRIBUTIONS ET PRINCIPES DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 6: Le Fonds d'Assistance Judiciaire est une structure à caractère social ayant pour mission de contribuer à la prise en charge de toute personne, qui se trouve dans l'impossibilité, en raison de sa vulnérabilité ou de l'insuffisance de ses ressources, d'exercer ses droits en justice.

A ce titre il est chargé notamment de :

- mobiliser les ressources nécessaires pour le financement du système d'assistance judiciaire;
- contribuer à rendre effectif le droit d'accès à la justice des personnes vulnérables ou dont les ressources sont insuffisantes;
- recouvrer les frais de justice engagés dans le cadre de l'assistance judiciaire.
- Article 7 Le Fonds d'Assistance Judiciaire est régi par les principes ciaprès :
 - la crédibilité, l'efficacité et la pérennité du système d'assistance judiciaire au Burkina Faso;
 - la disponibilité des ressources et l'adéquation des réponses aux besoins.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

- Article 8: Les organes d'administration et de gestion du Fonds d'Assistance
 Judiciaire sont:
 - le Conseil d'Administration;
 - la Direction Générale.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9: Le Fonds d'Assistance Judiciaire est administré par un Conseil d'Administration composé de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) et se composent comme suit :

- deux (02) représentants du Ministère en charge de la justice;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du genre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'action sociale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des droits humains ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la sécurité ;
- -un (01) représentant du personnel du Fonds d'Assistance Judiciaire.

- Article 10: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures d'origine. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 11: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois. _
 En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 12: Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration de fonds nationaux.
- Article 13: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institution, les membres du gouvernement, les représentants des corps de contrôle de l'Etat, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet ministériel.
- Article 14: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat.

 Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée.

 Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- Article 15: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle financière pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

 En cas d'empêchement, la présidence de la session du Conseil est assurée par le représentant de la tutelle technique le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Article 16: Participent aux réunions du Conseil d'Administration du Fonds d'Assistance Judiciaire en qualité de membres observateurs :

 un représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux ;

 l'Auditeur interne.

Article 17: Les membres observateurs participent aux sessions sans droit de vote. Ils ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux membres administrateurs.

> l'appréciation Toutefois. à président du d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer. sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis clos sans la présence des membres observateurs.

SECTION ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du Fonds d'Assistance Judiciaire pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public. Il est obligatoirement saisi de toute question pouvant influencer la marche générale du Fonds d'Assistance Judiciaire. délibère sur les principales questions touchant

fonctionnement et à la gestion de l'établissement.

A ce titre, il:

- statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités, les budgets, et les états financiers ;
- adopte le plan annuel de passation des marchés ;
- examine et adopte le plan d'actions stratégique et le manuel de procédures;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par le Fonds d'Assistance Judiciaire;
- autorise à donner ou à prendre à bail tout bien, meuble ou immeuble :-
- fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier;
- fixe les émoluments du Directeur général s'il y a lieu;
- fixe le contrat d'objectifs du Directeur général dès sa prise de service:
- procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur général.
- Article 19: Le Conseil d'Administration du Fonds d'Assistance Judiciaire adopte également :
 - dans les trois (03) mois avant le début de l'exercice budgétaire :

- le programme d'activités ;
- le plan annuel de l'auditeur interne ;
- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ; >
- le programme de financement des investissements ;
- dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice
 - les états financiers et le rapport de l'auditeur interne ;
 - le rapport d'activités ;
 - le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
 - le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du Fonds d'Assistance Judiciaire.
- Article 20: Les délibérations du Conseil d'Administration du Fonds d'Assistance Judiciaire deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets desdits Ministres.

 En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

SECTION III: ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 21: Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du Fonds d'Assistance Judiciaire.

 A ce titre il s'assure notamment:
 - de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises ;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des Comptes, dans les délais, des états financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur;
 - de l'évaluation périodique et régulière du Directeur général;
 - de la transmission aux Ministres de tutelle, des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et des autres documents adoptés par le Conseil d'Administration.
- Article 22: Le Président du Conseil d'Administration transmet à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein du Fonds d'Assistance Judiciaire pour toutes fins utiles.

- Article 23: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.
- Article 24: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au sein du Fonds d'Assistance Judiciaire.

 Les frais de mission et de transport sont pris en charge par le Fonds d'Assistance Judiciaire, conformément à la règlementation en vigueur.
- Article 25: Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.
- Article 26: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes
 - 1- Situation financière :
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie;
 - 2- Etat du patrimoine du Fonds ;
 - 3- Situation technique:
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement (Plan d'Actions Stratégique du Fonds);
 - 4- Difficultés rencontrées par le Fonds :
 - les difficultés financières :
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique ;
 - 5- Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux
 - 6- Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du Fonds.

- Article 27: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 28: Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

SECTION IV: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 29: Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé, et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs, chaque fois que l'intérêt du Fonds d'Assistance Judiciaire l'exige.
- Article 30: Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou dûment représentés.
- Article 31: Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

 Les documents sont transmis aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil. Le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont mentionnées sur les lettres de convocation.

 Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.
- Article 32: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance. Elles sont archivées chronologiquement dans un classeur conservé à la Direction Générale.

 Le Directeur Général du Fonds d'Assistance Judiciaire assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux mentionnent les noms des administrateurs présents, représentés

ou absents, non représentés ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la session.

Il peut, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour de la session, se faire assister par un de ses directeurs techniques ou chefs de service.

- Article 33: Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général, sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés ;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier du Fonds ;
 - notation du Directeur général, ainsi que la fixation de son contrat ;
 - emprunts.
- Article 34: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle, dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'Administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

- Article 35: Toute délibération prise par le Conseil d'Administration autorisant le Fonds d'Assistance Judiciaire à prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création, doit requérir une autorisation préalable du Ministre en charge des finances.
- Article 36: Les Administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
 - non tenues des sessions annuelles obligatoires;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du Fonds d'Assistance Judiciaire, ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 37 : La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

- Article 38: Le Fonds d'Assistance Judiciaire est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

 A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

 Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général du Fonds d'Assistance Judiciaire.
- Article 39: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration du Fonds d'Assistance Judiciaire. A ce titre, il:
 - est l'ordonnateur principal du budget du Fonds d'Assistance Judiciaire ;
 - assume en dernier ressort, la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du Fonds d'Assistance Judiciaire :
 - représente le Fonds d'Assistance Judiciaire dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers, des usagers et devant les juridictions;
 - prépare les délibérations du Conseil d'Administration du fonds et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
 - signe les actes qui engagent le Fonds d'Assistance Judiciaire. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
 - prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais ;
 - développe une stratégie managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
 - est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

- Article 40: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur financier et comptable, ni au contrôleur de gestion.
- Article 41: Le Directeur général du Fonds d'Assistance Judiciaire nomme aux emplois les agents du Fonds, assure la discipline, gère, révoque ou licencie le personnel dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.
- Article 42: Le Directeur général du Fonds d'Assistance Judiciaire prépare à l'attention du Conseil d'Administration les dossiers soumis à son appréciation notamment :
 - le budget prévisionnel;
 - les états financiers ;
 - le programme et le rapport d'activités ;
 - l'appréciation de la marche générale du Fonds d'Assistance Judiciaire;
 - le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
 - le plan de passation des marchés;
 - et tous autres documents susceptibles d'être examinés par le Conseil d'Administration.
- Article 43: Le Directeur général est évalué chaque année par le Conseil d'Administration.
- Article 44: Le Directeur général du Fonds d'Assistance Judiciaire est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. _
 Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.
- Article 45: Le Directeur général encourt également une sanction pénale, si, de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit du fonds un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du Fonds à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.
- Article 46: Les structures relevant de la Direction générale sont :
 - la direction des opérations d'assistance judiciaire (DOAJ) ;

- la direction du recouvrement, du contentieux, de la coopération et de la mobilisation des ressources (DRC-CM);
- la direction des finances et de la comptabilité (DFC);

- le contrôleur de gestion (CG);

- le service des ressources humaines (SRH);

- le service du suivi-évaluation et des statistiques (SSES);

- la personne responsable des marchés (PRM); -

- le service de la communication et des relations publiques (SCRP);
- > le secrétariat particulier du Directeur général
- Article 47: L'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions et des services sont précisés par une délibération du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III: DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

- Article 48: Les modalités de gestion financière et comptable du Fonds d'Assistance Judiciaire sont tenues conformément aux dispositions de la comptabilité spécifique aux fonds nationaux. Il est dérogé aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.
- Article 49: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités sont soumis par le Directeur général au Conseil d'Administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.
- Article 50: Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur interne sont soumis à la Cour des Comptes par le Conseil d'Administration dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Article 51: Les états financiers du fonds sont soumis à la certification d'un ou de deux Commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions législatives et règlementaires.
- Article 52: Les commissaires aux comptes sont nommés par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois (3) exercices sociaux renouvelables.

 Ils perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

TITRE V: DU PERSONNEL

- Article 53: Le personnel du Fonds d'Assistance Judiciaire comprend :
 - les agents contractuels recrutés par le Fonds d'Assistance Judiciaire;
 - les agents publics de l'Etat détachés ou mis à la disposition du Fonds d'Assistance Judiciaire;
 - les agents mis à la disposition du Fonds d'Assistance Judiciaire dans le cadre d'une coopération.
- Article 54: Nonobstant les dispositions de l'article 53 ci-dessus, le Fonds d'Assistance Judiciaire peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre d'une convention.
- Article 55: Le règlement intérieur du Fonds d'Assistance Judiciaire précise l'organisation interne du travail.

TITRE VI: DU CONTROLE

- Article 56: Il est créé au sein du Fonds d'Assistance Judiciaire, une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'Administration. L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'Administration. Il est nommé sur décision du Président du Conseil d'Administration.
- Article 57: L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'Administration à travers des rapports périodiques. Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne est soumis au Conseil d'Administration pour adoption.
- Article 58: Le Fonds d'Assistance Judiciaire est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
 - _ l'Autorité Supérieure du Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC);
 - _ l'Inspection Générale des Finances (IGF);
 - _ l'Inspection Technique du Trésor (IGT); ,
 - _ la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière ; /
 - L'Inspection Technique des Services du Ministère en charge de la justice ;

- les missions d'audit autorisées par l'Etat ou les partenaires techniques et financiers.
- Article 59: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du Fonds d'Assistance Judiciaire.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Le Règlement intérieur, l'organigramme, le manuel de procédure
 de gestion ainsi que les statuts du personnel, adoptés par le
 Conseil d'Administration, précisent et complètent les présents
 Statuts.